



Québec, le 6 janvier 2020

\*\*\*\*\*

Objet : Frais médicaux – Ovules vitrifiés  
N/Réf. : 19-046386-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente faite suite à la demande d'interprétation \*\*\*\*\* que vous avez transmise \*\*\*\*\*.

Plus particulièrement, vous souhaitez connaître la raison pour laquelle les frais payés à un distributeur d'ovules vitrifiés de donneuses, dans le cadre d'un traitement de fécondation *in vitro*, ne sont pas admissibles au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux. Vous vous interrogez également sur les informations contenues dans le *Guide de la déclaration de revenus (TP-1.G)* à ce sujet.

Vous nous informez que le particulier n'est pas admissible au crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité puisqu'il ne remplit pas toutes les conditions d'admissibilité à ce crédit. De plus, vous joignez le dépliant de \*\*\*\*\* à votre demande. Nous comprenons que cette entreprise agit notamment à titre de distributeur d'ovules vitrifiés de donneuses.

Sur la base des informations fournies dans votre demande, nous sommes en mesure de vous soumettre les commentaires suivants.

### **Frais médicaux**

En premier lieu, nous vous confirmons que les frais payés à \*\*\*\*\* pour l'achat d'ovules vitrifiés d'une donneuse ne sont pas admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux.

En effet, seuls les frais médicaux mentionnés à l'article 752.0.11.1 de la Loi sur les impôts<sup>1</sup>, ci-après « LI », constituent des frais admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux. Par ailleurs, certains de ces frais médicaux sont spécifiquement exclus (par exemple, ceux mentionnés à l'article 752.0.11.1.3 de la LI).

Par conséquent, si une dépense n'est pas incluse à cet article 752.0.11.1 ou si les conditions prévues à cet article ne sont pas remplies, cette dépense ne se qualifie pas de « frais médicaux admissibles », et ce, même si elle a été engagée pour une raison médicale.

C'est la raison pour laquelle les frais payés à un distributeur d'ovules, qui ne sont pas prévus à l'article 752.0.11.1 de la LI, ne constituent pas des frais médicaux admissibles aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux.

## **Publications**

Le *Guide de la déclaration de revenus* comprend des instructions et des renseignements généraux pour permettre à un particulier de produire une déclaration de revenus. La liste des principaux frais médicaux admissibles y est publiée. La publication *Les frais médicaux* (IN-130) complète ce guide en présentant la liste des frais médicaux qui donnent ouverture au montant pour frais médicaux ou au crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux, ainsi que les conditions d'admissibilité.

Lorsque des précisions ou des renseignements additionnels sont nécessaires, les particuliers sont invités à communiquer avec la Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers de Revenu Québec.

Espérant que ces informations vous seront utiles, veuillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux mandataires et aux fiducies

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre I-3.